PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 10 JANVIER 2022

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue par vidéoconférence à 20 h 00, le lundi 10 janvier 2022, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet. Cette séance se tient par vidéoconférence étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la santé publique.

Sont aussi présents par vidéoconférence les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Natasha Pelletier, monsieur Jean-François Pelletier, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

01-01-2022 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS PELLETIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

02-01-2022 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021, les élus confirment que ce dernier est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de décembre 2021 soit accepté tel que rédigé.

03-01-2022 **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021**

Après lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 09 décembre 2021 et celui de la séance extraordinaire pour le budget du 16 décembre 2021, les élus confirment que ces derniers sont conformes;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les procès-verbaux de décembre 2021 soient acceptés tels que rédigés.

04-01-2022 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 373– TAXATION 2022**

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par la conseillère Pascale G. Malenfant, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 373, concernant la taxation pour l'année d'imposition 2022.

05-01-2022 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 373– TAXATION 2022**

RÈGLEMENT N° 373

RÈGLEMENT N° 373 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE le budget 2022 de la Municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 16 décembre 2021;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Pascale G. Malenfant lors de la session régulière du 10 janvier 2022;

QUE le présent règlement numéro 373 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.86 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2022, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.13 ¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 164 $;
Bac à récupération de 360 litres : 17 $;
Bac des matières putrescibles : 34 $;
pour un total de 215 $.

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la tarification sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres;

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs sera facturé en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres;

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la tarification sera le double.

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 88 $ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins;

Le Conseil fixe la tarification pour la vidange des installations septiques à 88 $ pour les autres bâtiments tels que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc., et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande;

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la tarification sera de 44 $;

La vidange maximale permise par installation septique est de 1 050 gallons. Tout excédent de vidanges sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Le Conseil fixe la tarification pour le service à 534 $ par installation septique entretenue par Premier Tech Aqua et la compensation à 529 $ par installation septique de la compagnie Bionest.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes, par secteur, pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants :

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	530.00 $
b) immeuble commercial	1	530.00 $
c) terrain vacant desservi	1	530.00 $
d) chalet saisonnier	1	530.00 $
e) chalet habité à l'année	1	530.00 $

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230 (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 $
b) immeuble commercial	1	17.00 $
c) terrain vacant desservi	1	17.00 $
d) chalet saisonnier	1	17.00 $
e) chalet habité à l'année	1	17.00 $

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230 (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 257 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241;

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230 (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 269 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242;

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest (Immobilisation)

Le Conseil fixe la taxe spéciale à 277 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n 254.

En conformité au Règlement n°347 / Aqueduc / Secteur du Carré St-Louis et de la route 132 (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 542 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n 347.

En conformité à la résolution 228-1-2019 et 28-02-2021/ Les compteurs d'eau/ Secteur du Carré St-Louis et de la route 132 (immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 110 $ pour les compteurs d'eau 5/8 x ¾, à 190 $ pour les compteurs d'eau 1'', à 401 $ pour les compteurs d'eau 1.5 '' et à 539 $ pour les compteurs d'eau 2''.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES ET L'ENTRETIEN – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 $ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la

Municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 $ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Un montant pour l'entretien du réseau d'aqueduc sera facturé à chaque immeuble desservi par le réseau. 78 $ pour l'entretien du réseau de la 230 et 106 $ pour le réseau de la 132, Carré St-Louis;

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358 m³ par année : aucun frais supplémentaire;
Plus de 358 m³ : 0.66 ¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau, dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2021, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau, dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommée ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble;

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification de ce service à 93 $ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement;

Un montant pour l'entretien du réseau d'égout sera facturé à chaque immeuble desservi par le réseau. 66 $ pour l'entretien du réseau de la 230 et 148 $ pour le réseau de la 132, Carré St-Louis;

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles;

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et :

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants;
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

Animaux	Tête	Unité animale
Vache	1	1
Taureau	1	1
Cheval	1	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5	1
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	1
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25	1
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4	1
Poules ou coqs	125	1
Poulets à griller	250	1
Poulettes en croissance	250	1
Cailles	1500	1
Faisans	300	1
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100	1
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75	1
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50	1
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100	1
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1
Moutons et les agneaux de l'année	12	1
Chèvres et les chevreaux de l'année	6	1
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40	1

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale;

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.
La municipalité se réserve le droit de demander à chaque exploitation agricole sa fiche d'enregistrement du MAPAQ ou de toutes autres preuves de son cheptel gardé sur l'exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la Municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :
- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeuble où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiel ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quilles), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.

- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local ou 1.15 unités;

- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière :

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre* d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels :

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité;
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité;
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité;
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité;
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité.

Immeubles autres que résidentiels :

- Pour tout immeuble où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiel ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quilles), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :

◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités;
◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités;
◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités.

- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de :

0.50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local ou 1.15 unités;

- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités;
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières;
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités;
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités;
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités;
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités;
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité;
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité;
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0.50 unité plus 0.084 unité par unité animale;
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités.

ARTICLE 9 <u>VERSEMENTS DE TAXES</u>

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 $ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

➢ L'échéance du 1er versement ou unique versement est fixée au 30e jour qui suit la date d'expédition du compte. (30 mars 2022);

➢ L'échéance du 2eversement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement. (16 mai 2022);

➢ L'échéance du 3e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30ejour qui suit la date d'échéance du 2e versement. (15 juin 2022);

➢ L'échéance du 4e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement. (15 juillet 2022);

➢ L'échéance du 5e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement. (15 août 2022);

ARTICLE 10 <u>TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ</u>

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la Municipalité est fixée à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles;

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

06-01-2022 **<u>AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 374 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ</u>**

AVIS DE MOTION est, par la présente donnée par la conseillère Pascale G. Malenfant, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 374, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.

07-01-2022 **DÉPÔT DU PROJET - RÈGLEMENT N° 374 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT N° 374

RÈGLEMENT N° 374 DÉTERMINANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 344 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Pascale G. Malenfant à la séance ordinaire du 10 Janvier;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 11 Janvier;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Pascale G. Malenfant ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisés;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 374 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 374 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 374 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité,

sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 344 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

08-01-2022 **ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES DANS UNE MÊME RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :
1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

09-01-2022 **PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LA POCATIÈRE (DELP) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que l'entente intervenu avec Développement économique est à réviser**;**

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'encourager le développement économique sur son territoire et dans le milieu Pocatois;

CONSIDÉRANT les besoins futurs de DELP et de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière renouvelle son entente avec DELP pour une durée d'un an aux mêmes conditions que l'ancienne entente;

QUE le conseil autorise Rosaire Ouellet, maire et madame Isabelle Michaud, directrice générale, à signer cette dite entente.

10-01-2022 **COLLÈGE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE – PRIX DE FIN D'ANNÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le versement d'un montant de 75 $ au Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière à l'occasion de la cérémonie de remise des prix scolaires.

11-01-2022 **FONDATION DES ARCHIVES DE LA CÔTE-DU-SUD**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le versement d'un don de 75 $ à la fondation des archives de la Côte-du-Sud.

12-01-2022 **CONTRIBUTION FINANCIÈRE - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATASHA PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE verser la somme de 600 $ à la bibliothèque municipale pour une activité récompense suite à la tenue de l'AGA en 2022, ce montant est conditionnel à la tenue de l'évènement considérant les restrictions sanitaires compte tenu de la pandémie.

13-01-2022 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de 101 301.25 **$**. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS PELLETIER
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

14-01-2022 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
la levée de l'assemblée à 20 H 32.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 10 JANVIER 2022

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2021 - DÉCEMBRE*	35 260.22 $
RJF Roussel	*Location de tracteur - Décembre*	1 908.59 $
9445-8825 Québec Inc.	*Ménage décembre*	431.16 $
La Capitale	Assurances décembre	2 251.64 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	140.11 $
Bell Canada	Administration	446.10 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	398.28 $
Visa Desjardins	Carte visa Colin et Isabelle	1 094.79 $
Richard Pelletier	Batteries pour outils	147.59 $
Daniel D'Anjou	Étui cellulaire	17.11 $
Richard Pelletier	Chiennes de travail et guenilles	86.23 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	8 962.06 $
Revenu Canada	Déduction à la source	3 332.71 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**54 476.59 $**
DÉPENSES COURANTES		
Bionest	Entretien UV	291.18 $
François Gérardin	Fêtes 175e	200.00 $
Groupe Bouffard	Correction indemnité, compensatoire et récupération	(2041.02) $
Fonds d'information sur le territoire	Mutations	45.00 $
Croix-Rouge	Entente de services aux sinistrés	270.47 $
Robitaille Équipement Inc.	Lames	3 116.97 $
Linde Canada Inc.	Location bouteilles	115.93 $
Solutia Telecom	Téléphone du M. Maire	162.05 $
Laurentide Rs/Sources Inc.	Dépôt peinture	10.14 $
Distributions Securmed	Gants	34.35 $
Quéflex	Western	831.50 $
Filgo Énergie	Diesel	4 812.79 $
AgroEnviroLab	Analyses d'eau	517.37 $
Chox FM Inc	Vœux	224.20 $
Avantis	Manchon, Entretien d'outils et bâtiment	109.89 $
J.C. Hudon	Entretien de machineries et western	106.01 $
Produit sanitaire unique Inc.	Lave-vitre	32.54 $
Arpentage Côte-Du-Sud	Arpenteur- géomètre	1 437.19 $
Ville De La Pocatière	Comalerte et Éclairage de rue	2 038.04 $
Multi-Mécanique K. P	Transfer case et drive shaff	2 035.61 $
Base 132	Calendrier 2022	74.73 $
Cap Martin	Fêtes 175e	124.97 $
Buropro Citation	Bloc autocollant	2.12 $
Bélanger Électrique Enr	Garage panneau #2 et Ampoule Gare	544.94 $
Carquest	Machinerie	74.68 $
Propane Sélect	Propane	1 389.77 $
Atria	Configuration, sauvegarde et appel	487.88 $
Béton Soucy	Sciage chaîne de rue	523.14 $
Ville de Rivière-du-Loup	Enfouissement	5 057.06 $
Sable Marco	Sel en vrac	4 214.06 $
C.W.A	Calibration des pompes	1 841.72 $
Bernard Plante	Fêtes 175e	500.00 $
Centre Régional des services aux Bibliothèques	Cotisation Annuelle 2022-2023	9 877.96 $
Nicole Catellier	Fêtes 175e	1 057.78 $
Chambre de commerce Kamouraska-L'Islet	Certificats-Cadeaux	400.00 $
CN Canadien National	Entretien chemin de fer	919.50 $
Pierrette Maurais	Fêtes 175e	350.00 $
MRC de Kamouraska	Nettoyage cours d'eau et Inspection Régionale	3 098.35 $
Poste Canada	Info déc. et Calendrier	205.12 $
Action Progex	Location de pelle	776.08 $
Sonic Énergies	Essence Ram et GM	600.34 $
FQM Assurances	Assurances Tracteur	354.25 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**46 824.66 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**101 301.25 $**